

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 109-2004

**DÉCRÉTANT L'INSTALLATION DE CLAPETS DE RETENUE DANS LES
BÂTISSSES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-
LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. André Malouin
APPUYÉ PAR : M. Raymond Martin
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que depuis le 1er mars 2000, la nouvelle ville de Saint-Lin-Laurentides est issue du regroupement de la municipalité de Saint-Lin et de Ville des Laurentides suite à l'adoption du Décret 131-2000;

Attendu que l'ancienne Ville des Laurentides et l'ancienne municipalité de Saint-Lin ont adopté leurs règlements respectifs décrétant l'installation de clapets de retenue dans les bâtisses situées sur leur territoire;

Attendu que le conseil municipal souhaite abroger et remplacer ces règlements pour n'en former qu'un seul;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller André Malouin lors de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2004 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Malouin et appuyé par monsieur le conseiller Raymond Martin que le règlement portant le numéro 109-2004 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Pour prévenir tout danger de reflux des eaux usées ou pluviales, des clapets de retenue doivent être installés sur les branchements horizontaux installés sous le niveau de la rue, recevant les eaux usées ou pluviales, de tous les appareils sanitaires, les avaloirs de sol, les fosses de retenue, les séparateurs d'huile, les réservoirs, et tous les autres siphons. Le niveau de la rue considéré est celui pris vis-à-vis le raccordement du branchement d'égout à l'égout public;

ARTICLE 2

Un clapet de retenue doit être tenu en bon état de fonctionnement;

ARTICLE 3

Le branchement d'allure horizontale eaux usées (muni d'un clapet de retenue) ne doit recevoir, en aucun temps, d'eaux pluviales. Le branchement eaux pluviales qui reçoit des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment telles que descente de garage et entrée extérieure, ou d'un tuyau de drainage de toit ou autres, doit également être protégé par un clapet de retenue;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 109-2004

**DÉCRÉTANT L'INSTALLATION DE CLAPETS DE RETENUE DANS LES
BÂTISSSES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-
LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 4

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un avaloir de sol n'exempte pas l'exigence d'installer un clapet de retenue;

ARTICLE 5

Les eaux usées d'appareils situés à plus de 2,7 mètres sous le niveau de la rue, doivent être déversées dans un poste de relevage et pompées en collecteur principal;

ARTICLE 6

Dans un bâtiment, où les inondations et les reflux sont à prévoir, le réseau d'évacuation doit être équipé d'un système de pompes de relevage automatiques;

ARTICLE 7

En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des soupapes conformément aux dispositions du présent règlement ou de les entretenir adéquatement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par suite d'inondation d'égout;

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 478-91 et son amendement numéro 606-96 de l'ancienne Ville des Laurentides et le règlement numéro 455 de l'ancienne municipalité de Saint-Lin.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

_____(SIGNÉ)_____
André Auger, maire

_____(SIGNÉ)_____
Jean-Guy Champoux, greffier directeur général

Avis de motion le 8 mars 2004
Adoption le 13 avril 2004
Publication/Entrée en vigueur le 24 avril 2004